

**VILLE DE BRUXELLES**

**DEPARTEMENT URBANISME**

**SECTION ARCHITECTURE**

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° 0602/0490/2009**

**Entreprise des travaux de plafonnage, à exécuter dans les bâtiments communaux des domaines privé et public de la Ville et dans les bâtiments de la zone de Police de Bruxelles-Capitale/Ixelles, pour une période de deux ans.**

**ADJUDICATION PUBLIQUE**

**CAHIER DES CHARGES - CLAUSES ADMINISTRATIVES**

Ouverture des offres :

## **1. CONDITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES**

### **1. PREMIERE PARTIE**

Le présent marché est régi par les documents suivants :

- a) La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22 janvier 1994, errata M.B. du 25 février 1997) et ses arrêtés modificatifs.
- b) L'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26 janvier 1996, errata M.B. du 25 février 1997) et ses arrêtés modificatifs.
- c) L'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18 octobre 1996) avec son annexe, le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics et ses arrêtés modificatifs. ),: **SAUF EN CE QUI CONCERNE LES DEROGATIONS CONCERNANT LES ARTICLES SUIVANTS : - art 25§2 : charges de l'entreprise**
- d) L'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution (M.B. du 13 février 1997, errata M.B. du 25 février 1997).
- e) La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 15 février 2007)
- f) L'A.R. du 14 octobre 1998 portant modification du taux de base des intérêts de retard pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 27 octobre 1998)
- g) La loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. du 18-09-1996) modifiée par la loi du 20-07-2006 (M.B. du 28 juillet 2006).
- h) L'arrêté royal du 25 janvier 2001 (M.B. du 07 février 2001) relatif aux chantiers temporaires et mobiles modifié par l'A.R. du 22-03-2006 (M.B. du 12 avril 2006).

N.B. :

- L'attention des soumissionnaires est attirée sur les dispositions légales relatives à l'agrégation.
- L'attention des soumissionnaires est attirée sur le contenu de l'article 246 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (M.B. du 26/05/2004) relatif à la préservation des sites et des biens archéologiques découverts. Aucune indemnité à quelque titre que ce soit ne sera dès lors octroyée à la suite d'interruption ou de suspension résultant de l'application du COBAT.
- L'attention de l'entrepreneur est attirée sur l'ordonnance du 05-06-1997 relative au permis d'environnement, qui détermine les conditions dans lesquelles une installation de chantier est soumise à un permis d'environnement. L'adjudicataire effectuera le cas échéant cette démarche dès réception du bon de commande; les formulaires nécessaires sont à retirer (entre 8h 30 et 12 h) à la Section « Plans et Autorisations » du Département Urbanisme, Bd Anspach 6, 10ème étage - 1000 Bruxelles.

## **1.1 OBJET DE L'ENTREPRISE.**

L'entreprise a pour objet l'exécution des travaux de plafonnage et autres travaux assimilés, dans les bâtiments communaux du domaine public de la Ville de Bruxelles et des bâtiments de la zone de Police de Bruxelles-Capitale/Ixelles situés dans ou en dehors de l'agglomération bruxelloise.

**En application de l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993, il s'agit d'un marché conjoint, dans ce sens que le marché comprend aussi des bâtiments qui ne sont pas gérés par la Ville, à savoir bâtiments de la zone de Police Bruxelles-Capitale/Ixelles. La Ville de Bruxelles est le pouvoir adjudicateur qui, en nom collectif, interviendra, à l'attribution et l'exécution du marché. En ce qui concerne l'exécution il est référé aux points 2.8. (Art. 15 – paiement des travaux) et 2.12 (art. 28 – délais d'exécution des travaux) à la Deuxième partie de ces Clauses Administratives.**

La Ville se réserve le droit de résilier le contrat à la fin de chaque année budgétaire moyennant lettre recommandée un mois à l'avance.

Après l'expiration de la période de 2 ans le contrat pourra être prolongé pour une période maximale de 12 mois, en application de l'article 17 § 2, 2b de la loi du 24 décembre 1993.

L'entreprise a notamment pour objet l'exécution des travaux suivants :

1. Application de plafonnages, sans décapage préalable ;
2. Rénovation partielle ou complète de plafonnages, ou encore examen approfondi de surfaces qui doivent être réparées ;
3. Travaux de réparation et travaux divers à certains plafonnages ;
4. Mise en place de cloisons ou plafonds en plaques de plâtre, et pose de faux-plafonds.

**IMPORTANT : l'attention particulière de l'entrepreneur est attirée sur le fait que la plus grande partie des travaux dans le cadre du présent marché, sont des travaux de réparation et de rénovation, dans des bâtiments existants, qui demandent donc une grande préparation. Il ne s'agit donc nullement de travaux de plafonnage sur des murs neufs.**

L'entreprise est divisée en 2 lots :

LOT n°1 : Travaux de plafonnage dans les bâtiments du domaine public de la Ville et dans les bâtiments de la zone de Police Bruxelles-Capitale/Ixelles.

LOT n°2 : Travaux de plafonnage dans les bâtiments du domaine privé de la Ville.

Le marché ayant trait à deux lots, la Ville a le droit de n'en attribuer qu'un seul, éventuellement, de décider que l'autre lot fera l'objet d'un nouveau marché, aux besoins suivant un autre mode.

Dans une même adjudication, chacun des lots fait l'objet d'une offre.

Le soumissionnaire peut toutefois établir une offre relative AUX DEUX LOTS, à condition qu'il fasse offre pour chaque lot séparément.

Sauf si le cahier spécial des charges en décide autrement, le soumissionnaire PEUT COMPLETER SES OFFRES EN MENTIONNANT LE RABAIS qu'il consent SUR CHAQUE LOT en cas de réunion DE CERTAINS LOTS POUR LESQUELS IL A SOUMISSIONNE PAR LOT.

L'entreprise comprend (voir art. 24) tous frais de main-d'oeuvre et de fournitures de manières premières tant pour l'exécution des travaux de plafonnage proprement dits que pour les travaux préparatoires et accessoires, l'Administration entendant avoir un travail entièrement achevé sans autre dépense unitaire que le prix indiqué en regard de chaque poste du bordereau, majoré ou diminué, le cas échéant, suivant les conditions remises par l'entrepreneur.

---

N.B. : Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service de l'Architecture de la Ville de Bruxelles, Centre Administratif, boulevard Anspach, 6, 1000 BRUXELLES, 11ème étage (Tél : 02/279.29.74) tous les jours ouvrables de 9 à 12 h, le samedi excepté.

## 1.2 MODE DE PASSATION DU MARCHE : ADJUDICATION PUBLIQUE

### 1.3 MAITRE DE L'OUVRAGE.

Les travaux sont à exécuter pour le compte

- de l'Administration communale de la Ville de Bruxelles, Maître de l'ouvrage pour les bâtiments du domaine public de la Ville
- du département du Commerce et de la Régie Foncière des Propriétés communales pour les bâtiments du domaine privé de la Ville
- du Collège de la zone de Police de Bruxelles-Capitale/Ixelles pour les bâtiments de la zone de Police

et suivant les stipulations du présent cahier spécial des charges des très descriptifs qui en font partie et des plans.

### 1.4 AGREATION.

Sont applicables à l'exécution des travaux faisant l'objet de l'entreprise régie par le présent cahier des charges :

- a) La loi du 20.03.91 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux (M.B. du 06.04.91), modifiée par les lois du 26.03.99 (M.B. du 01.04.99).
- b) L'A.R. du 26.09.91 portant l'entrée en vigueur de la loi du 20.03.91 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux (M.B. du 18.10.91).
- c) L'A.R. du 26.09.91 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20.03.91 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux (M.B. du 18.10.91), modifié par l'A.R. du 20-07-2000 (M.B. du 30-08-2000).
- d) L'A.M. du 27.09.91 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs (M.B. du 18.10.91).
- e) L'A.M. du 27.09.91 relatif aux documents à produire lors de demandes d'agrément, d'agrément provisoire, de transfert d'agrément ou de l'appréciation des preuves requises en application de l'article 3, § 1, 2° de la loi du 20.03.91 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux (M.B. du 18.10.91).

L'agrément des sous-traitants est exigée, lorsque le montant des travaux qui leur sont confiés par le soumissionnaire dépasse 50.000 Eur s'il s'agit de travaux rangés en sous-catégorie et 75.000 Eur s'ils sont rangés en catégorie.

Les travaux de la présente entreprise sont classés dans la catégorie D11.

L'Administration considère qu'ils entrent dans la classe 5 pour le lot 1, et dans la classe 1 pour le lot 2.

## **1.5 OFFRES.**

Les offres et métrés récapitulatifs doivent être rédigés sur les textes imprimés annexés au cahier spécial des charges, conformément au modèle défini à l'article 90 de l'A.R du 08.01.96.

Chaque offre, métré récapitulatif ou bordereau qui est rédigé sur un autre document l'est sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui sous peine de nullité de son offre, mentionnera en tête de ces documents la formule suivante :

*"Je soussigné .....déclare avoir vérifié que les données reprises ci-dessous sont en absolue conformité avec les mentions figurant sur le formulaire d'offre, métré récapitulatif ou bordereau<sup>1</sup> fourni par le Maître de l'ouvrage, et en assumer personnellement l'entière responsabilité. Toute mention contraire au modèle établi par l'Administration doit être considérée comme inexistante<sup>2</sup>, à l'exclusion des postes pour lesquels les quantités ont été modifiées conformément à l'article 96 § 2 de l'A.R. du 08.01.96, et qui sont reprises, avec les éventuelles lacunes, dans les dernières pages de mon document".*

Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante :

VILLE DE BRUXELLES  
DEPARTEMENT FINANCES  
CONTRÔLE DES DEPENSES  
BUREAU 6 / 40  
Boulevard Anspach 6 - 1000 BRUXELLES

au plus tard au jour et heures fixés pour l'ouverture et mentionnés sur la première enveloppe jointe au dossier d'adjudication ainsi que dans l'avis de marché (section IV. 3. 8.). Les offres peuvent également être envoyées par la poste, sous pli ordinaire ou recommandé. Toutefois, une offre arrivée tardivement n'est prise en considération qu'à la double condition :

- que l'Administration n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire;
- que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant le jour fixé pour l'ouverture des offres.

Les offres sont accompagnées d'un exemplaire du métré récapitulatif indiquant en toutes lettres et en chiffres le prix global et le prix unitaire pour chacun des postes et sous-postes; pour l'ensemble des travaux les totaux correspondent aux sommes indiquées dans l'offre.

**L'ouverture des offres a lieu dans le local n° 5/34, Centre Administratif, 6, boulevard Anspach, 1000 BRUXELLES, aux jour et heure mentionnés dans l'avis de marché ( section IV, 3. 8. ).**

Le soumissionnaire complète lui-même au moyen d'enveloppes standard adaptées au format de son offre. Il est seul responsable de la justesse des informations qu'il y mentionnera.

---

<sup>1</sup> Biffer les mentions inutiles.

<sup>2</sup> Biffer texte ci-après lorsque le document divergent se rapporte "strictu sensu" à l'offre.

L'offre et les documents qui l'accompagnent seront alors placés dans une première enveloppe scellée mentionnant :

- l'adresse du département Finances (« Ville de Bruxelles, Département Finances, Contrôle des dépenses, BUREAU 06/40, boulevard Anspach, 6, 1000 Bruxelles »);
- la dénomination du département d'origine (« Ville de Bruxelles, Département Urbanisme, Section Architecture»);
- l'objet de l'entreprise, de manière succincte ( voy. CSC, p.1);
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres; (voy. l'avis de marché, section IV, .3. 8.)
- la référence au cahier spécial des charges (voy. CSC, p.1).

En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé ou ordinaire, ce pli scellé sera placé dans une seconde enveloppe fermée portant l'adresse du département des **Finances** (« *Ville de Bruxelles, Département Finances, Contrôle des dépenses, BUREAU 06/40, boulevard Anspach, 6, 1000 Bruxelles* ) et la mention «*offre*».

Aucun montant indicatif de la valeur du marché n'est annoncé, étant donné que l'administration n'est pas en mesure de déterminer la nature et l'étendue des travaux qui seront confiés à l'entrepreneur dans le cadre de ce marché. Toutefois, il est considéré que les travaux du lot 1 (bâtiments du domaine public et de la zone de Police de Bruxelles-Capitale/Ixelles) représentent  $\pm$  93 % de la valeur totale du marché, et les travaux du lot 2 (bâtiments du domaine privé),  $\pm$  7 % de la valeur totale du marché.

Pour le classement des offres, il est considéré que 90% du montant des travaux est exécuté à bordereau de prix, et 10% en régie (main d'oeuvre). Il n'est pas tenu compte des travaux éventuels au prix des factures.

Chaque lot de l'entreprise est divisé en trois chapitres, à savoir :

#### CHAPITRE N° 1

Travaux exécutés au prix du bordereau d'un montant inférieur à 2.500 Euro par commande, non compris la T.V.A., la majoration ou diminution proposée et la révision. Le montant total de ces travaux est estimé à  $\pm$  10% de la valeur du lot 1, et  $\pm$  30 % du lot 2.

#### CHAPITRE N° 2

Travaux exécutés au prix de bordereau d'un montant compris entre 2.500 Euro et 25.000 Euro par commande, non compris la T.V.A., la majoration ou diminution proposée et la révision. Le montant total de ces travaux est estimé à  $\pm$  27 % de la valeur du lot 1, et à  $\pm$  30 % du lot 2.

#### CHAPITRE N° 3

Travaux exécutés au prix du bordereau d'un montant supérieur à 25.000 Euro par commande, non compris la T.V.A., la majoration ou diminution proposée et la révision. Le montant total de ces travaux est estimé à  $\pm$  63 % de la valeur du lot 1, et à  $\pm$  40 % du lot 2.

L'entrepreneur est obligé de remettre prix, par lot, pour les trois chapitres qui sont indivisibles.

Les entrepreneurs qui sont exclus des Marchés pour compte de l'Etat ne sont pas admis à la présente adjudication publique.

#### **1.5.1 ARTICLE 88 (de l'A.R. du 08.01.96) – VERIFICATION DES PRIX**

Les soumissionnaires doivent, préalablement à l'attribution du marché, fournir toutes les indications destinées à permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier les prix offerts.

#### **1.6 ERREURS, OMISSIONS, . (ART. 96 § 2 DE L'A.R. DU 08.01.96).**

Si les soumissionnaires rectifient les erreurs ou réparent des omissions qu'ils relèvent dans les diverses parties du métré récapitulatif annexé au présent cahier spécial des charges, ils doivent obligatoirement apporter les rectifications sur un document séparé ainsi que leur justification.

Remarque : l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que la redevance pour l'occupation de la voie publique n'est pas d'application pour l'exécution de la présente entreprise en ce qui concerne l'occupation du trottoir pour une clôture du chantier et/ou pour les échafaudages.

#### **1.7 NOTIFICATIONS ( ART. 116 § 1 DE L'A.R. DU 08.01.96).**

Délai d'engagement des offres - le délai pour notifier à l'adjudicataire la décision de l'Administration est de 240 jours de calendrier prenant cours à partir du lendemain de la date de la séance d'ouverture des offres.

#### **1.8 CRITERES DE SELECTION QUALITATIVE (ART 16, 17, 18, 19 ET 20 DE L'A.R. DU 08.01.96)**

##### Conditions minimales

- 1.8.1. Une attestation de l'O.N.S.S. conforme à l'art. 90, paragraphe 3 de l'A.R. du 08.01.96 doit être jointe à l'offre ou doit être introduite à l'administration avant l'ouverture des offres.
- 1.8.2. Satisfaire aux conditions de l'agrégation dans la catégorie D11 et dans la classe correspondante au montant de l'offre (selon l'estimation du pouvoir adjudicateur, classe 5 pour le lot 1 et classe 1 pour le lot 2).
- 1.8.3. Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas se trouver dans une des situations d'exclusion visées par l'article 17 §1 des points 1 à 4 de l'A.R. du 08/01/1996 (voir déclaration jointe en annexe).
- 1.8.4. Sans préjudice des dispositions relatives à l'agrégation, le soumissionnaire joint à son offre des certificats pour au moins deux chantiers similaires de travaux d'entretien, de rénovation ou de construction en plafonnage, exécutés au cours des cinq dernières années, d'un montant égal ou supérieur à 75.000 EUR chacun (H.T.V.A.) pour le lot 1, et 12.500,-EUR chacun (H.T.V.A.) pour le lot 2, indiquant le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisant s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Ces certificats doivent émaner du maître d'ouvrage concerné.

#### **1.9 DOCUMENTS (ART. 82 ET 83 DE L'A.R. DU 08.01.96).**

L'entreprise est régie par les clauses et conditions des documents types énumérés ci-après pour autant qu'il n'y soit pas dérogé ou suppléé par les stipulations du présent cahier spécial des charges.

1. Le cahier des charges type n° 104 (1963) et addenda de 1967, 1969 et 1973.

2. Le cahier des charges-type n° 901 de 1973 (ouvrages d'entretien, de transformation, et d'adaptation des bâtiments et abords) + addenda de 1979;
3. Les notes d'information technique (NIT), éditées par le Centre Scientifique de la Construction, dernières éditions (C.S.T.C.), rue du Lombard, 41 à 1000 BRUXELLES.
4. Toutes les spécifications techniques unifiées, éditées par l'Institut National du Logement (I.N.L. rue Saint Lazare, 86 à 1000 Bruxelles).
5. Les normes belges (NBN) éditées par l'Institut Belge de Normalisation (IBN) dernières éditions.
6. Le règlement général pour la protection du travail, dernière édition.
7. La loi du 04-08-1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
8. L'arrêté royal du 25-01-2001 (M.B. du 07-02-2001) relatif aux chantiers temporaires ou mobiles.
9. Les directives de la Région de Bruxelles-Capitale concernant le recyclage des déchets de construction. Arrêté du 16-03-1995, M.B. du 06.05.1995.

L'entreprise est également assujettie aux dispositions légales relatives aux entreprises de travaux publics en ce qui concerne notamment la législation sociale sur les salaires.

Les soumissionnaires par le fait de remettre prix, sont censés avoir pris connaissance des documents en question dans la présente partie et dans celle relative aux clauses techniques.

## **2. DEUXIEME PARTIE (cfr. annexe à l'A.R. du 26.09.96)**

### **2.1 ARTICLE 1 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.**

Les travaux sont exécutés sous la direction et sous le contrôle

lot 1 : - bâtiments du domaine public : Département Urbanisme de la Ville de Bruxelles -  
SECTION ARCHITECTURE.

- bâtiments de la zone de police Bruxelles Capitale/Ixelles : Collège de la zone de Police  
Bruxelles-Capitale/Ixelles assisté par des services techniques de la Ville de Bruxelles

lot 2 : bâtiments du domaine privé : Département du Commerce et de la Régie Foncière des  
Propriétés communales

### **2.2 ARTICLE 3 - DOCUMENTS ET OBJETS.**

Le soumissionnaire déclaré adjudicataire reçoit gratuitement de l'Administration une copie des plans ayant servi de base à l'adjudication, ainsi qu'une copie du cahier spécial des charges, du métré détaillé et de la récapitulation du métré.

A sa demande il reçoit également une copie de son offre et de ses annexes approuvées Une série de plans reste en permanence au chantier.

L'adjudicataire établit à ses frais et à une échelle convenable deux exemplaires de tous les plans de détails et d'exécution, ainsi que les autres documents qui lui sont nécessaires pour mener à bien l'exécution du chantier.

### **2.3 ARTICLE 5 : CAUTIONNEMENT.**

En application de l'art. 5 § 3 de l'annexe à l'A.R. du 26.09.96, le montant du cautionnement est fixé à 5% du montant de l'entreprise (par lot), hors TVA, arrondi à la dizaine supérieure.

En application du même art. 5 § 3 de l'annexe à l'A.R. du 26.09.96, la pièce justificative, constatant le dépôt du cautionnement, est transmise au Département Urbanisme, section Architecture, 6, boulevard Anspach, 1000 Bruxelles, dans les trente jours de calendrier qui suivent le jour de la conclusion du marché.

#### **2.4 ARTICLE 9 - LIBERATION DU CAUTIONNEMENT.**

La libération du cautionnement se fait à raison de 50% après la réception provisoire, et à raison de 50% après la réception définitive des travaux (voir 2.19 art. 43).

#### **2.5 ARTICLE 10.1.**

Toutes les personnes agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit doivent obligatoirement être inscrites sur la liste des entrepreneurs agréés et être titulaires d'une agrégation dans la catégorie correspondant à la nature des travaux qui leur sont confiés et dans la classe correspondant à leur participation au marché.

#### **2.6 ARTICLE 12.**

Lorsque la réception a lieu dans les territoires de la C.E.E. les frais de déplacement du personnel réceptionnaire sont à charge de l'Administration. Ces frais comprennent les indemnités de séjour, les frais d'hôtel et les frais de transport et sont calculés suivant les règles administratives en vigueur. Ces frais de déplacement sont à charge de l'entrepreneur :

- 1) lorsque par la faute de celui-ci, il y a déplacement inutile du personnel réceptionnaire.
- 2) lorsque la réception a lieu en dehors des territoires des pays de la C.E.E.

#### **2.7 ARTICLE 13.**

##### **§ 1 Redevance au centre scientifique et technique de la construction.**

Pour autant que de besoin, l'attention des soumissionnaires est attirée sur les prescriptions de l'A.R. du 23 septembre 1959, reconnaissant le Centre Scientifique de la Construction et instaurant une redevance à son profit, modifié par l'A.R. du 29.1.79 (M.B. 26.4.79).

##### **§ 3 Frais divers et variation des prix.**

Conformément aux dispositions de litera 1 de l'article 13 § 3 du cahier des charges-type n° 100 de 1984, les variations éventuelles des tarifs de transport par chemin de fer ou par voie d'eau des matériaux, produits ou matières utilisés ou mis en oeuvre dans la présente entreprise, ne donnent pas lieu à révision.

Application de la formule de révision :

$$p = P \left( a \frac{s}{S} + b \frac{i}{I} + c \right)$$

Dans cette formule de révision :

S : est le salaire horaire moyen en vigueur à une date qui précède de 10 jours la date fixée pour l'ouverture des offres et majoré du pourcentage global des charges spéciales et assurances admis par le Ministère des travaux publics, à la même date.

s : est le même salaire horaire moyen en vigueur à la date initiale de la période mensuelle considérée dans l'acompte majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis par le Ministère des Travaux publics à la même date.

Les termes  $i$  et  $I$  intervenant dans le paramètre  $b_i$  représentent l'index

$I$

mensuel calculé sur la base d'une consommation annuelle des principaux matériaux et matières par l'industrie de la construction sur le marché intérieur.

Leur valeur est établie mensuellement :

- $I$  est cet indice se rapportant au mois de calendrier précédant la date fixée pour l'ouverture des offres.
- $i$  est cet indice se rapportant au mois de calendrier précédant la date initiale de la période mensuelle considérée dans l'acompte.

La formule est appliquée compte tenu de la nature des travaux qui sont classés en catégorie B.

Les valeurs contractuelles affectées aux paramètres sont fixées forfaitairement comme suit :

**a = 0,40          b = 0,40          c = 0,20.**

## **2.8 ARTICLE 15 - PAIEMENT DES TRAVAUX.**

Complémentairement à l'article 15 § 1, il est stipulé :

Le prix du marché est liquidé par acomptes mensuels, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur production par l'adjudicataire, d'une déclaration de créance, datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux, à approuver par l'Administration.

Le premier état est obligatoirement établi un mois après la date fixée pour le commencement du marché. Les états ultérieurs se suivent impérativement à un mois de date.

Les états de travaux doivent mentionner les différents postes, dans l'ordre du métré récapitulatif joint à l'offre avec indication pour chacun de ces postes du numéro d'ordre, de la quantité prévue, du prix unitaire, de la quantité exécutée et du produit du prix unitaire par cette quantité, de la quantité totale exécutée et du produit du prix unitaire par cette quantité totale.

Cet état comprendra trois parties :

**1ère partie** : les postes à bordereau de prix.

**2ème partie** : les travaux exécutés en régie, avec mention des fournitures effectuées à cet effet.

**3ème partie** : les postes hors bordereau à prix convenu (travaux modificatifs et/ou supplémentaires).

Le procès-verbal qui stipule les sommes qui sont réellement dues par l'Administration seront remises à l'entrepreneur ou lui seront envoyées.

Dans les 5 jours de la date où l'entrepreneur reçoit le procès-verbal, établi et vérifié ainsi qu'il est dit à l'article 24, l'entrepreneur fait parvenir à l'Administration des factures en **3 exemplaires** établies conformément aux indications figurant au bon de commande général.

Chaque acompte admis par l'Administration fait l'objet d'une facture du même montant, majoré de la T.V.A.

La facture est libellée au nom de

lot 1 : - bâtiments du domaine public de la Ville :

Département Urbanisme de la Ville de Bruxelles - SECTION ARCHITECTURE, mais envoyée au

**COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA VILLE DE BRUXELLES  
DEPARTEMENT DES FINANCES**

**Cellule "Contrôle des Dépenses"**

**Centre Administratif - 6<sup>ème</sup> étage**

**Boulevard Anspach n° 6**

**1000 Bruxelles**

- bâtiments de la zone de police Bruxelles Capitale/Ixelles  
Collège de la zone de Police Bruxelles-Capitale/Ixelles  
Rue Marché au Charbon 30  
1000 Bruxelles

lot 2 : bâtiments du domaine privé de la Ville :

Département du Commerce et de la Régie Foncière des Propriétés communales  
bd Emile Jacqmain 11  
1000 Bruxelles

Les factures sont signées et mentionnent :

- a) la nature de l'entreprise;
- b) la période des travaux;
- c) en plus de la somme en chiffres le montant total en toutes lettres précédé de la mention "certifié sincère et véritable à la somme de....."
- d) le numéro de compte de chèques postaux ou d'un autre établissement financier, auquel le virement doit être effectué.
- e) la taxe sur la valeur ajoutée;
- f) en outre la facture doit porter les mentions rendues obligatoires par la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

## **2.9 ARTICLE 19 - GARANTIE.**

Le délai de garantie expire un an après l'exécution du dernier travail dans le cadre de ce contrat.

## **2.10 ARTICLE 24 - NATURE DE L'ENTREPRISE.**

L'entreprise a lieu à bordereau de prix.

L'entreprise a lieu sur la base des prix de bordereau annexé au présent cahier des charges.

L'entrepreneur indique, dans son offre, un pourcentage d'augmentation ou de diminution par rapport à ces prix, ou encore il marque son accord avec ces derniers, afin de déterminer les conditions auxquelles il s'engage à exécuter les travaux.

Le pourcentage doit être le même pour tous les articles du bordereau et être exprimé en nombre entier. Il ne peut être soumissionné que pour tous les postes du bordereau.

Dans les bâtiments non occupés ou dans ceux où un raccordement s'avère impossible, l'entrepreneur sera tenu d'y pourvoir à ses frais, sans qu'il ait droit à une augmentation.

Les travaux prévus au bordereau de prix annexé, de quelque nature qu'ils soient ou quelle que minime que soit leur importance, sont, sauf les exceptions éventuellement prévues; exécutées d'après les articles et au prix dudit bordereau, c'est-à-dire au mètre courant, au mètre carré, ou à la pièce, etc... et non en régie.

Ces prix comprennent, outre ce qui est prévu au présent cahier des charges, et sauf les exceptions expressément indiquées :

- les fournitures, les transports, la main-d'oeuvre de pose et autres, et tous les travaux accessoires nécessaires à la parfaite exécution et au complet achèvement des ouvrages;
- les frais inhérents à la fourniture et au placement des échafaudages et échelles éventuelles, à l'exception des cas prévus dans le bordereau de prix;
- les travaux de blindage et d'étançonnage, ainsi que la fourniture des échelles, cordes, crochets, ceintures, etc...
- l'enlèvement des débris, déchets, vieux matériaux, vieux enduits et décombres provenant des travaux exécutés ainsi que les nettoyages et lavages des lieux de travail;
- le déplacement et le remplacement du mobilier - le contenu exclu - ou objets quelconques qui empêchent l'exécution des travaux (dans les gymnases, l'enlèvement et remplacement des appareils de gymnastique fixes) n'est pas à charge de l'entrepreneur.
- les mesures de sécurité et de protection.

L'adjudicataire ne peut prétendre à aucune majoration de prix, selon la situation des bâtiments et l'endroit de ceux-ci où doivent s'exécuter les travaux, et quels que soient l'étage, la distance de la voie publique ou les difficultés d'accès.

La constatation des quantités d'ouvrages exécutés se fait de la manière suivante :

- Les travaux font l'objet d'un mesurage effectué à l'intervention d'un délégué de l'entrepreneur (éventuellement en présence d'un délégué de la Ville), conformément aux stipulations de la norme NBN B06-001.
- L'entrepreneur est tenu d'avertir le délégué de la Ville du moment du mesurage, au moins trois jours à l'avance.
- Le résultat du mesurage est consigné sur un bon de mesurage. Ces relevés doivent être produits au plus tard le 15ème de chaque mois, suivant celui de l'exécution des travaux. Ces relevés énumèrent les travaux exécutés et ils indiquent distinctement les bâtiments intéressés, les articles du bordereau à appliquer, les quantités exécutées, ainsi qu'éventuellement les catégories d'ouvriers employés et les fournitures faites; les relevés sont datés et signés.
- Les relevés, après vérification par le Service des Travaux et rectifications s'il y a lieu, sont arrêtés, visés par un agent du Service, puis transmis à l'entrepreneur pour facturation, dans un délai de 10 jours de calendrier.

Si l'entrepreneur ne produit pas les relevés mensuels dans le délai prescrit, l'Administration peut les établir d'office, et retient 5% du montant pour frais.

L'obligation de fournir des relevés ne dispense pas l'entrepreneur de se soumettre aux mesures qui sont prescrites pour assurer le contrôle journalier des travaux exécutés en régie.

Quand le Service fait des commandes verbales, il devra confirmer ces commandes par écrit (par fax, bon de commande ou lettre). L'entrepreneur joindra cette pièce ou bon de commande à sa facture.

**Contradiction entre documents.**

Il suffit qu'un travail quelconque soit indiqué, mentionné ou décrit sur les plans ou sur l'un quelconque des documents, même sans figurer sur les autres, pour lier l'entrepreneur à l'obliger à effectuer ce travail sans supplément de prix.

Ce cas n'est pas considéré comme une contradiction entre documents.

En cas de contradiction, les indications des plans font foi.

**2.11 ARTICLE 25.****§ 1 - Application de la T.V.A.**

Les prix à remettre pour l'offre doivent être établis hors taxes, c'est-à-dire hors T.V.A.

Un poste séparé est prévu à cet effet sur le formulaire d'offre.

**§ 2 - Eau - Electricité.**

En dérogation de l'art. 25§2 de l'annexe à l'AR du 26/09/1996, l'eau et le courant électrique nécessaire à l'exécution des travaux sont, en principe, fournis gratuitement à l'entrepreneur, pour autant qu'il n'y ait pas gaspillage, ce dont l'Administration sera seule juge et sauf ce qui est stipulé aux clauses techniques.

**2.12 ARTICLE 28 - DURÉE DES TRAVAUX.****Bon de commande général.**

L'entreprise prendra cours au plus tôt le quinzième jour de calendrier qui suit celui de la date d'envoi du bon de commande. L'entrepreneur est tenu d'accuser réception de l'ordre dans un délai qui ne peut dépasser cinq jours.

A défaut de cet accusé de réception, l'Administration peut lui signifier l'ordre de commencer les travaux par lettre recommandée à la poste, dont la date sert éventuellement à la supputation des pénalités pour exécution tardive.

A part les prolongations éventuelles, dont question à l'art. 1 de la partie I, l'entreprise prend fin 24 mois après la date de début, telle que fixée ci-dessus. L'entrepreneur est tenu d'exécuter tous les travaux qui lui sont commandés dans ce délai de 24 mois, même si pour des raisons spéciales, le délai d'exécution a été fixé en dehors de ce délai de 24 mois.

**Commandes partielles**

L'ordre d'exécution des travaux est fixé par les agents de l'Administration, suivant les nécessités. L'entrepreneur ou son délégué agréé par la Ville, doit prendre contact téléphoniquement chaque jour entre 8h30 et 10 h pour noter les travaux à effectuer et ceci avec

- le Service Technique du Département Urbanisme (section : Architecture) pour le lot 1 du marché
- le Département du Commerce et de la Régie Foncière des Propriétés communales pour le lot 2 de ce marché

**Délai d'exécution des travaux.**

Le délai d'exécution de chaque travail est déterminé par les agents de l'Administration, d'après son importance et son caractère d'urgence.

Ce délai prend cours à partir de la date indiquée sur le bon de commande.

L'entrepreneur donne suite, dans un délai de 24 heures, aux commandes urgentes qui lui sont faites verbalement ou par écrit. Le délai court à partir de la commande verbale ou de la remise à l'entrepreneur de la commande écrite. Le travail est poursuivi, sans interruption, avec un nombre suffisant d'ouvriers. La constatation de l'exécution de la commande se fait par le fonctionnaire intéressé qui en indique le jour et l'heure.

Quel que soit le nombre de travaux qui ont déjà été commandés à l'entrepreneur, il ne peut arguer du nombre de ces ouvrages ou de leur importance pour prolonger les délais d'exécution imposés, sans accord préalable avec le service; il doit prendre les dispositions nécessaires pour faire face à la situation.

De plus, l'entrepreneur devra tenir au courant l'administration des travaux en cours. A cet effet, il enverra chaque jour ouvrable, avant 8h30, un fax (au 02/279.31.27) indiquant les bâtiments ou il travaille ce jour, avec mention des n°s de bons de commande.

De plus, l'entrepreneur doit être en possession d'un appareil téléphonique GSM, de façon à ce que les agents de l'administration puissent le contacter à tout moment pour passer des commandes urgentes.

#### Jours et heures d'exécution des travaux.

Les travaux ne peuvent, en principe, être exécutés les dimanches et jours fériés.

Si l'Administration le juge nécessaire, le travail doit être exécuté en dehors des heures d'occupation des locaux ou des heures de cours dans les établissements d'enseignement, et éventuellement les dimanches et jours fériés. Les suppléments légaux sont appliqués sur les salaires des ouvriers, dans les cas prévus par la loi.

Dans certains bâtiments ou parties de bâtiments l'accès des ouvriers aux locaux ne peut être toléré que s'ils sont accompagnés de l'agent du Département Urbanisme, section Architecture, désigné à cet effet.

Le nombre minimum d'ouvriers à utiliser est, le cas échéant, imposé et tout le travail commencé devra être poursuivi sans désespérer.

Pour chaque travail ou mesurage dans un bâtiment, l'entrepreneur doit signaler sa présence aux directions ou concierges des bâtiments.

### **2.13 ARTICLE 30 - MESURES GÉNÉRALES.**

- A.R. 1.12.75, M.B. 19.12.75 modifié par l'A.R. du 27.4.76 (M.B. du 1.5.76), et toutes les modifications ultérieures en vigueur à la date d'ouverture des offres.
- L'A.M. du 11.10.76 (M.B. du 14.10.76), modifié par l'A.M. du 08.12.77 (M.B. du 19.12.77), et toutes les modifications ultérieures en vigueur à la date d'ouverture des offres.
- l'A.M. du 25.3.77 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, M.B. 30.3.77, p. 3987, modifié par l'A.M. du 14.11.78 (M.B. du 2.12.78, p. 14928).
- la circulaire ministérielle du 23.6.78 (M.B. du 28.6.78).
- la circulaire ministérielle concernant les règlements de Police complémentaire et le placement de la signalisation routière (M.B. du 17.12.77).

L'entrepreneur a à sa charge toutes les précautions à prendre pour la protection des canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, les parements et ouvrages divers.

Si les dégâts sont occasionnés par suite de l'exécution des travaux auxdites canalisations, l'entrepreneur doit immédiatement porter les faits à la connaissance du DEPARTEMENT URBANISME, SECTION ARCHITECTURE – LE COLLEGE DE LA ZONE DE POLICE BRUXELLES-CAPITALE/IXELLES – LE DEPARTEMENT DU COMMERCE ET DE LA REGIE FONCIERE DES PROPRIETES COMMUNALES (selon le bâtiment) et en cas d'urgence en avvertir un poste de police et ou de pompiers.

Les réparations sont effectuées aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur organise son chantier de commun accord avec le fonctionnaire dirigeant. Il est tenu d'observer les instructions des agents de l'Administration, en ce qui concerne le bon ordre et la marche de l'entreprise.

Il doit exécuter ses travaux de manière à sauvegarder la sécurité publique; à garantir le public, le personnel de l'Administration et les locaux de la chute de matériel, de matériaux et de produits; il doit veiller à ne pas entraver l'exécution d'autres services et des activités quelconques ayant leur siège dans les bâtiments et doit veiller à ne pas incommoder les occupants.

Les échafaudages et échelles doivent être établis conformément aux prescriptions du R.G.T.P., ainsi qu'aux indications des agents de la Ville et de façon telle qu'ils ne présentent aucun danger, ni pour le public, les occupants de l'école et pour les ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

L'entrepreneur se charge de requérir les autorisations nécessaires pour le placement des échafaudages. Le droit d'utiliser ces derniers pour la publicité sous une forme quelconque est exclusivement réservé à la Ville.

L'exécution d'un ouvrage suivant les indications des agents de la Ville n'exonère pas l'entrepreneur de ses responsabilités.

Il répond notamment de ses moyens et modes d'exécution, et il doit prendre à ses frais, risques et périls toutes les dispositions propres à éviter des avaries ou des accidents, indépendamment de celles qui lui sont prescrites par le cahier des charges, ou qui lui sont prescrites au cours des travaux.

Lors de travaux offrant des dangers d'infiltrations d'eau ou d'humidité, par suite des intempéries ou pour toute autre cause, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter des dégâts et notamment protéger les bâtiments au moyen de bâches, sans qu'il ait droit à aucune indemnité. En cas de négligence à ce sujet, il sera responsable des dégâts tant mobiliers qu'immobiliers.

L'entrepreneur est tenu, sans frais pour la Ville, de mettre à la disposition des agents de l'Administration, chaque fois qu'ils le jugent utiles, les ouvriers et le matériel nécessaire pour procéder à la vérification ou au mesurage des travaux.

Il est strictement interdit au personnel occupé dans l'entreprise de fumer dans les bâtiments, et de se servir du matériel de l'Administration (bancs, chaises, échelles, radiateurs, etc...) pour atteindre les lieux des travaux.

Il est formellement interdit aux ouvriers de déverser des eaux usées dans les appareils sanitaires. Il ne peut être fait usage que des déversoirs qui seront désignés.

L'entrepreneur est rendu responsable des obstructions qui sont constatées durant les travaux ou immédiatement après l'achèvement de l'entreprise.

L'entrepreneur est responsable de tous dommages et accidents occasionnés aux personnes et aux choses par suite ou au cours de l'exécution de son entreprise.

Les dégâts matériels éventuels doivent être réparés conformément aux règles de l'art par les soins et aux frais de l'entrepreneur et, à défaut, ils le sont d'office à l'intervention de la Ville, le coût des réparations étant, dans ce dernier cas, déduit du compte de l'entrepreneur.

#### **2.14 ARTICLE 36 - SALAIRES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL.**

L'attention des entrepreneurs est attirée sur les dispositions de l'article 36 du cahier général des charges relatif aux salaires et aux conditions générales de travail.

Ces dispositions s'appliquent à tous les entrepreneurs y compris ceux dont l'entreprise à son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Etat et cela quels que soient la nationalité et le lieu de résidence du personnel occupé.

Tous les entrepreneurs sont, par conséquent, tenus au respect :

- des salaires imposés par les conventions collectives;
- de la législation sur la durée du travail, y compris les stipulations propres à la construction;
- de la législation obligeant à suspendre les travaux aux moments fixés pour l'octroi des jours fériés et des vacances annuelles.
- d'une façon générale au respect des conditions de travail fixées par les conventions collectives, y compris en matière de prestations supplémentaires lesquelles ne peuvent être exécutées que dans les conditions prévues et moyennant avertissement préalable du fonctionnaire dirigeant.

#### **2.15 ARTICLE 37 - JOURNAL DES TRAVAUX.**

Un livre journal conforme au modèle type sera mis à la disposition du délégué de la Ville par l'entrepreneur.

#### **2.16 ARTICLE 38 - ASSURANCES.**

##### 1. Assurance incendie :

L'adjudicataire est tenu de faire assurer, à ses frais, les constructions contre tous risques d'incendie, de foudre et d'explosion, à concurrence de la valeur de ses travaux. L'assurance doit être conclue au profit du Maître de l'ouvrage, pour toute la durée des travaux jusqu'à 30 jours après la réception provisoire.

Il remet une copie de la police d'assurance au Maître de l'ouvrage dans les trente jours de calendrier qui suivent le jour de la notification de l'approbation de son offre. Il peut être tenu de lui fournir à tout moment la preuve que les primes dues ont été payées.

##### 2. Assurance responsabilité :

En outre, l'entrepreneur est obligé de souscrire une police d'assurance qui couvre sa responsabilité et celle de ses délégués en cas de dégâts aux bâtiments, et ce, pour la durée des travaux.

Couverture : La couverture de cette assurance s'élève à 250.000 Eur au minimum, par sinistre. Une copie de la police d'assurance sera soumise à l'agrément de l'Administration avant le début des travaux.

Les frais résultant d'un état des lieux préalable et contradictoire qui serait éventuellement exigé par l'assureur, sont à charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur conserve en plus toutes les responsabilités mises légalement à sa charge pour tous dommages à la construction elle-même et/ou aux tiers pendant la période de construction et jusqu'à la réception provisoire.

### **2.17 ARTICLE 41 - RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.**

L'entrepreneur effectue toutes les reconnaissances nécessaires à la détermination exacte des conditions dans lesquelles les ouvrages de son entreprise doivent être établis. Il prend en conséquence, la responsabilité pleine et entière des procédés d'exécution sans réserve ni restriction, quels que soient les imprévus qui se présenteraient au cours de l'exécution des travaux et des dépenses qui en découleraient.

L'entrepreneur est censé avoir pris connaissance de toutes les difficultés qu'il peut rencontrer au cours de l'exécution des travaux.

L'entrepreneur a seul la direction technique de l'entreprise en ce qui concerne l'exécution des travaux, les mesures de précautions et la sécurité des ouvriers.

Il est responsable des détériorations occasionnées à des ouvrages par l'exécution des travaux et par la mise en dépôt des matériaux, même lorsque ces détériorations surviennent au cours d'un arrêt éventuel des travaux.

Dans tous les cas où l'Administration serait poursuivie en raison de ces dégâts ou dommages, l'entrepreneur est tenu d'intervenir sur simple dénonciation de la procédure et de prendre part à toute mesure que l'Administration jugerait utile de provoquer contre les tiers à l'occasion des travaux de l'entreprise, pour la sauvegarde de ses droits et de ses intérêts.

L'entrepreneur est seul responsable tant vis-à-vis de ses ouvriers que des tiers, de tous accidents ou dommages généralement quelconques, qui pourraient survenir ou être causés par le fait que l'exécution des travaux.

## **2.18 ARTICLE 42 - MODIFICATIONS A L'ENTREPRISE.**

Pour tout travail commandé verbalement par un agent du Service, l'entrepreneur doit, au plus tard le lendemain, en demander le bon de commande.

Les travaux ou fournitures effectués par l'entrepreneur sans qu'ils soient mentionnés au livre des commandes ou aux bons de commande, ou qui excèdent les quantités commandées, ou encore qui ne sont pas conformes aux stipulations du présent cahier des charges ou de l'offre, sont considérés comme nuls et laissés pour compte de l'entrepreneur, sans aucune responsabilité pour la Ville en cas de perte ou d'avarie.

L'enlèvement des déchets et des marchandises doit s'effectuer dans les vingt-quatre heures, à défaut de quoi, la Ville peut procéder à cet enlèvement, d'office, et aux frais de l'entrepreneur. Les travaux ou fournitures refusés sont indiqués dans le livre de commandes.

L'entrepreneur doit indiquer, dans son offre, un pourcentage d'augmentation sur les salaires moyens officiels, lui permettant de couvrir les frais généraux, les charges sociales, les assurances, toutes charges généralement quelconques auxquelles il est astreint en sa qualité, et lui assurant un bénéfice normal, en vue de l'exécution éventuelle de travaux supplémentaires non prévus au bordereau. Ces salaires sont fixés suivant catégories de la Convention collective du Comité paritaire de l'Industrie de la Construction.

**(Pour plus de clarté, un exemple est donné : si à la date d'ouverture des offres, le salaire moyen officiel d'un ouvrier qualifié est de 10 Euro, et l'entrepreneur remplit dans son offre un pourcentage d'augmentation de 200%, le salaire payé par la Ville lors de l'exécution de travaux en régie s'élèvera à 10 Euro + 200%, soit dans ce cas 30 Euro/h.)**

Les fournitures non prévues aux bordereaux sont payées sur la base des prix de facture, majorés de 10%, sans tenir compte de la taxe y afférente, et sans que le pourcentage d'augmentation ou de diminution remis y soit appliquée.

Pour les travaux non prévus, dont l'exécution est ordonnée en régie, l'entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux mesures qui sont prescrites en vue d'assurer le contrôle des journées et des matériaux utilisés. Il n'est tenu compte, dans ce cas, que du temps effectivement employé aux ouvrages commandés.

L'Administration se réserve le droit de distraire de la présente entreprise les travaux qu'elle juge convenable de faire exécuter par la voie d'une entreprise spéciale, l'adjudicataire est, dans ce cas, éventuellement invité à remettre prix pour cette dernière. Il peut en être ainsi en ce qui concerne les travaux de menuiserie ou assimilés qui sont liés à des travaux d'entreprise générale.

## **2.19 ARTICLE 43 - RÉCEPTIONS.**

Il est dressé un procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des travaux de ce marché dans les quinze jours de calendrier après l'exécution du dernier travail dans le cadre de ce marché.

La réception définitive de l'ensemble des travaux aura lieu un an après la réception provisoire.

Les ouvrages ne sont reçus qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur les vérifications et épreuves prescrites.

Toute pièce ou matériau qui par suite d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement doit être remplacé pendant la période de garantie de minimum 1 an, s'écoulant entre la réception provisoire et la date prévue pour la réception définitive, est soumise à une nouvelle période de garantie de minimum 1 an prenant cours à la date du remplacement.

Dans ce cas, l'Administration juge dans quelle proportion le cautionnement doit être maintenu pendant cette nouvelle période de garantie.

## **2.20 ARTICLES ADDITIONNELS.**

### **1. Indication des travaux sur les divers documents.**

L'entrepreneur est censé avoir contrôlé si tous les travaux dessinés sur les plans et/ou décrits aux parties techniques sont repris au métré d'offre.

### **2. Litiges.**

Toutes les contestations quelconques à naître au sujet de l'exécution de la présente entreprise sont de la compétence des Tribunaux de Bruxelles.

### **3. Obligation de l'entrepreneur.**

Le soumissionnaire est tenu pour le travail demandé, de mettre en pratique toutes les règles de l'art de sa profession et son expérience en la matière de façon à solutionner au mieux les problèmes posés. Il est tenu à une obligation de résultat.

Il est également tenu de respecter le planning des travaux.

En vertu de sa spécialisation, l'entrepreneur est tenu de présenter les suggestions qu'il estime indispensables au point de vue technique pour atteindre le résultat demandé.

Si nécessaire et si une solution lui semble incomplète ou mauvaise, il proposera au délégué de la Ville une solution meilleure, étant entendu qu'il doit décrire la solution proposée et joindre un métré avec quantité et prix unitaires, incidence sur le délai.

### **4. Etat des lieux.**

Voir clauses techniques - généralités.

## **2.21 CLAUSES RELATIVES AU BIEN-ETRE DES TRAVAILLEURS.**

### **1. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1.1. Objectif des dispositions**

Le respect des règles imposées par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et celles imposées par l'A.R. 27/03/98 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail constitue l'une des conditions de l'exécution du marché / du contrat, sans préjudice des exigences posées à cet égard par le présent document.

L'entrepreneur peut être amené à exécuter des travaux et/ou des services sur des propriétés et terrains (immeubles du domaine privé et/ou public) de la Ville de Bruxelles ou sur la voie publique.

Il y a lieu de tenir compte de risques particuliers (liste non-exhaustive) en fonction de la localisation et de la nature des travaux qui sont:

- a) pour l'électricité: électrocution, brûlures avec arc ou court-circuit, effet d'induction (lignes HT, foudre);
- b) pour le gaz: explosion, incendie, brûlure, intoxication, projection de matière ou de débris;
- c) pour l'eau : noyade, intoxication, explosion due à la pression ou à des projections;
- d) pour des travaux et/ou des services en hauteur: chute de personnes, chutes d'objets divers;
- e) pour les travaux à feu ouvert, à flamme nue ou à point chaud: brûlures, explosion, incendie, intoxication,

- f) pour les travaux de démolition: chute d'objets divers, production de poussières pour l'environnement;
- g) pour le travail à l'aide d'équipements de travail (machines,...): électrocution, vibrations, projections, brûlures, coupures, écrasement;
- h) pour tous types de travaux et/ou services: démarrage accidentel des machines, bruit, brûlures, risque de cancer, chaleur, chutes, chutes d'objets divers, électrocution, empoisonnement, entorses, évacuation, froid et intempéries, gaz, vapeurs, émanations, poussières ou fumées, incendie, infection, lésions, maladies professionnelles, matières radioactives, nuisances, pièces saillantes, radiations nuisibles.

Les risques spécifiques propres à certains travaux et/ou services, ainsi que les mesures de protection et de prévention sont repris dans les consignes de Prévention et de Protection au Travail telles qu'énumérées au point 1.2.

Il se peut en outre que plusieurs entrepreneurs exécutent des travaux et/ou des services simultanément dans les immeubles précités ou qu'ils soient amenés à travailler simultanément ou successivement à proximité immédiate du personnel de la Ville de Bruxelles ou avec celui-ci.

Ce document a également pour objet de préciser les consignes de Prévention et de Protection au Travail à l'égard de l'entrepreneur et de diffuser au personnel de celui-ci et au personnel d'éventuels sous-traitants, les informations nécessaires relatives aux risques et les mesures concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et qui sont d'application dans l'entreprise. Il appartient à l'entrepreneur de donner cette information à ses employés et sous-traitants éventuels, de sorte que tous les travaux et/ou les services qui sont confiés par la Ville de Bruxelles aux entrepreneurs, sous-traitants et à leur personnel respectif, soient exécutés en toute sécurité.

## 1.2. Prescriptions relatives à la Prévention et à la Protection au Travail

L'entrepreneur est notamment tenu de respecter strictement les dispositions et prescriptions suivantes:

1.2.1 toutes les dispositions légales relatives à la Prévention et à la Protection au Travail et, en particulier:

- a) **la loi du 4 août 1996**<sup>3</sup>: la loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- b) **l'A.R. du 27/03/98** (M.B. 31/03/98) relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- c) **la loi du 24 décembre 1993**<sup>4</sup> et ses arrêtés d'exécution: la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services (articles 12. § 1.1° - 12. § 2. - 12. § 3.).
- d) **l' A.R. du 12/08/93** (M.B.28/09/93) concernant l'utilisation des équipements de travail
- e) **l' A.R. du 7/08/95** (M.B.15/09/95) concernant l'utilisation des équipements de protection individuelle
- f) le R.G.I.E.<sup>5</sup>
- g) **l'A.R. du 25/01/2001** (M.B. 07/02/01) concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

1.2.2. les consignes générales de Prévention et de Protection au Travail contenues dans le présent document;

1.2.3. les consignes de Prévention et de Protection au Travail spécifiques d'application, notamment celles relatives à certains travaux et/ou services ou à l'utilisation d'outillages spécifiques. Par exemple : celles reprises dans le cahier spécial des charges, comme les " mesures de sécurité à prendre contre les accidents":

<sup>3</sup> M.B. du 18/09/96

<sup>4</sup> M.B. du 22/01/94

<sup>5</sup> R.G.I.E. = Règlement Général sur les Installations Electriques

- a) dus à l'exécution de travaux en général;
- b) dus à l'exécution de travaux de démolition (asbeste, ...);
- c) dus à l'exécution de travaux de gros œuvre, terrassement, fouilles,...;
- d) dus à l'exécution de travaux au moyen de machines en général:
- e) dus à l'exécution de travaux en hauteur;
- f) dus à l'exécution de travaux de nettoyage et d'entretien;
- g) dus à l'incendie lors de travaux spécifiques comportant ce risque;
- h) dus à la signalisation routière lors de travaux et/ou services sur ou à proximité de la voie publique;
- i) dus à l'eau lors de travaux et/ou services sur ou à proximité d'installations d'eau;
- j) d'origine électrique lors de travaux et/ou services sur ou à proximité d'installations H.T. et/ou B.T.;
- k) dus au gaz lors de travaux et/ou services sur ou à proximité d'installations gaz;

1.2.4. Les Ordonnances établies par la Région de Bruxelles - Capitale (Environnement).

1.2.5. Le Règlement Général de la Bâtisse de l'Agglomération.

1.2.6. L'obligation d'information au C.N.A.C.(Comité National d'Action pour la Sécurité et d'Hygiène dans la Construction) des travaux déterminés par la convention collective de travail du 29 mai 1984, en raison de leur durée ou de leur nature (A.R. 29/05/84 - M.B. 14/07/84).

- Les travaux dont la durée d'exécution s'élève à 30 jours ouvrables ou plus;
- Les travaux spéciaux, insalubres et/ou incommodes cités dans la convention (art. 3) même lorsque leur durée d'exécution n'atteint pas 30 jours ouvrables:  
Travaux de couverture, travaux sur clochers, travaux en tranchées, travaux de terrassement, travaux souterrains, travaux dans l'air comprimé, travaux de démolition, ...

### 1.3. Dispositions relatives à la coordination sécurité

1.3.1. La Ville de Bruxelles désigne un coordinateur projet et un coordinateur exécution pour chaque projet dont elle peut présumer qu'il sera exécuté par plus d'une entreprise.

1.3.2. Les mesures de prévention prévue dans le plan de sécurité établi lors du projet de l'ouvrage par le coordinateur projet sont décrites dans les « Clauses techniques » du Cahier Spécial des Charges. Les prix unitaires remis par les entrepreneurs comprennent toutes les mesures de sécurité nécessaires à la bonne exécution des travaux dans le respect de la législation en vigueur.

1.3.3. Avant d'entamer ses travaux, chaque intervenant (les adjudicataires et leurs sous-traitants) remet au coordinateur exécution son propre plan de sécurité et de santé, qui comportera au moins :

- l'identification de l'entreprise et de son responsable pour le projet
- la description des travaux à charge de l'entreprise
- l'identification des sous-traitants auxquels l'entreprise fait appel
- l'analyse des risques des travaux réalisés

1.3.4. Chaque intervenant s'engage à être présent aux réunions de coordination du chantier.

**1.3.5. Les intervenants transmettent au coordinateur toutes les informations qui sont utiles au bon déroulement de sa mission. Ils informent le coordinateur de tout accident ou incident survenant sur le chantier.**

**Avant d'entamer les travaux, l'entrepreneur est tenu de communiquer à ses travailleurs les informations et instructions appropriées communiquées par la Ville de Bruxelles concernant les risques pour la sécurité et la santé, les mesures de protection et de prévention, les mesures**

**de premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs, le cas échéant, après examen sur place des conditions de travail et des risques et de renvoyer à la Ville de Bruxelles, dûment complétée et signée, la déclaration ci-annexée.**

**1.4. Responsabilité de l'entrepreneur**

1.4.1. L'entrepreneur est responsable de la Prévention et de la Protection au Travail des travaux et/ou des services qui lui sont confiés. Il est tenu de prendre toute mesure nécessaire à cet effet. Les consignes de Prévention et de Protection au Travail reprises dans le présent document doivent être imposées par l'entrepreneur à son personnel et à ses sous-traitants. L'entrepreneur veille à ce que ces derniers respectent les consignes et également que leurs sous-traitants imposent à leur tour ces consignes à leur personnel.

L'entrepreneur s'engage à respecter toutes les obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à l'établissement dans lequel ses travailleurs viennent exercer des activités.

L'entrepreneur veille à ce que ses travailleurs soient suffisamment formés pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et qu'ils disposent et utilisent des équipements de travail (ET<sup>6</sup>), des équipements de protection collective (EPC<sup>7</sup>) et des équipements de protection individuelle (E.P.I.<sup>8</sup>) adéquats.

L'entrepreneur est responsable des dommages occasionnés par son personnel et ses sous-traitants. Il garantira la Ville de Bruxelles contre toute action de tiers.

1.4.2. L'entrepreneur informera la Ville de Bruxelles immédiatement de toute circonstance externe qui le met dans l'impossibilité d'exécuter ses travaux et/ou services conformément aux consignes en vigueur. Ces informations seront confirmées par écrit dans les 24 h.

1.4.3. Pour assurer la sécurité de ses propres travailleurs, la Ville de Bruxelles a toujours le droit de contrôler les travaux et/ou les services, d'interdire l'utilisation de matériel et l'usage d'équipements et/ou de méthodes de travail peu fiables. Elle pourra faire arrêter les travaux et/ou les services jusqu'à ce que la cause de cet arrêt soit éliminée, si elle estime que les travaux et/ou les services qui sont effectués ou la manière dont ils le sont, présentent une sécurité insuffisante, sont contraires à l'hygiène ou portent atteinte à l'environnement. L'entrepreneur, ses préposés ou sous-traitants n'ont droit à aucune indemnité de ce chef dans la mesure où ils sont responsables de l'apparition d'une situation d'insécurité.

1.4.4. Toute personne qui ne se conforme pas à toutes ces dispositions peut être écartée du chantier. L'entrepreneur est tenu de remplacer tout membre du personnel au sujet duquel la Ville de Bruxelles estime qu'il met en péril la sécurité et/ou la bonne marche des travaux et/ou des services soit en raison de son incompétence, soit en raison de sa mauvaise volonté, soit en raison de son comportement fautif.

1.4.5. Les dispositions générales de Prévention et de Protection au Travail, le droit de procéder aux contrôles qui y sont prévus, le droit d'interrompre les activités n'entament en rien la responsabilité spécifique de l'entrepreneur.

De même, les directives ou les conseils donnés par la Ville de Bruxelles à l'entrepreneur en ce qui concerne l'application des diverses consignes ne peuvent en aucun cas exempter les entrepreneurs de leur responsabilité exclusive. Dans cette optique, l'entrepreneur déclare renoncer à tout droit de faire valoir un quelconque recours contre la Ville de Bruxelles ou d'invoquer la co-responsabilité de la Ville de chef.

**1.5. Mesures d'office.**

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations mises à charge en matière de sécurité et de bien-être des travailleurs, la Ville de Bruxelles peut prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur défaillant.

<sup>6</sup> E.T. = Equipement de travail : machines, appareils, outils, installations (p.e. engin de levage, échelles, échafaudage etc...)

<sup>7</sup> E.P.C. = Equipements de protection collective: garde corps, ...

<sup>8</sup> E.P.I. = Equipements de protection individuelle : gants, casque, chaussures de sécurité, ...



VILLE DE BRUXELLES  
DEPARTEMENT URBANISME - SECTION ARCHITECTURE

**BATIMENT :**

**NATURE DES TRAVAUX :**

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° 0602/0490/2009 (LOT .....)**

(La déclaration ci-après doit être remplie par l'entrepreneur et renvoyée à la section Architecture de la Ville de Bruxelles avant d'entamer sur place les travaux commandés dans la lettre ou le bon de commande ci-joint.)

**DECLARATION DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR**

Je soussigné .....(1)

Fondé de pouvoir de .....

.....(2)

déclare avoir reçu et pris connaissance de l'information nécessaire et des instructions de la Ville de Bruxelles en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution des travaux et/ou des services, qui sont propres à l'établissement dans lequel mes travailleurs viennent exécuter des travaux et/ou des services.

J'ai transmis cette information et les instructions appropriées à mes travailleurs qui exécuteront des travaux et/ou des services dans le cadre des commandes de la Ville de Bruxelles.

J'ai également transmis cette information, ainsi que les instructions appropriées à mon(mes) sous-traitant(s)

1 .....(5)

2 .....(5)

3 .....(5)

Je confirme que je dispose du matériel nécessaire pour l'exécution des travaux commandés par la Ville de Bruxelles et que le personnel qui sera affecté a reçu la formation appropriée, conformément à la législation en vigueur.

Je m'engage à respecter toutes les obligations en matière de bien-être des travailleurs, lors de l'exécution de leur travail, qui sont propres à l'établissement dans lequel mes travailleurs viennent exécuter des travaux et/ou des services.

Le(s) responsable(s) de Prévention et de Protection au Travail de ces travaux et/ou services est(sont) .....(4), lequel(lesquels) peut (peuvent) être joint(s) au n° TEL ...../..... - FAX ...../..... - GSM ...../.....

Je m'engage à communiquer immédiatement toute modification de ces informations

L'entrepreneur,

signature (3)

(1) à compléter par le NOM et le PRENOM

(2) dans le cas d'une personne juridique : compléter par le NOM de l'ENTREPRISE et l'adresse du siège d'exploitation

(3) faire précéder la signature de la mention MANUSCRITE "lu et approuvé"

(4) NOM du coordinateur responsable en matière de Prévention et de Protection au Travail

(5) Identité(s) du (des) sous-traitant(s) à compléter

## **PARTIE III : CLAUSES TECHNIQUES**

### **CLAUSES TECHNIQUES SPECIALES**

#### **a) Analyse des produits - Essais des matériaux**

Les analyses et essais auxquels l'Administration juge utile de faire procéder, sont confiés à un laboratoire de son choix.

Le fonctionnaire dirigeant fait prendre, au moins une fois et chaque fois qu'il le juge nécessaire, des échantillons des produits employés ou à mettre en oeuvre.

Les échantillons sont pris en double exemplaire, dans des récipients fermés et cachetés à la cire, en présence de l'entrepreneur ou de son délégué. Si l'entrepreneur conteste l'analyse ou l'essai, il est fait une nouvelle opération avec le second récipient, qui est conservé au Service d'Architecture.

**Les frais d'analyse et d'essai sont supportés par l'Administration, sauf ceux des fournitures rebutées, qui sont à charge de l'adjudicataire, il en est ainsi des frais d'une contre-analyse si le résultat de la première analyse est confirmé.**

Toutes les dépenses indistinctement faites par la Ville à l'occasion de la non acceptation, pour quelle cause que ce soit, des fournitures commandées sont à charge du fournisseur en défaut, elles sont déduites du compte de l'entrepreneur.

#### **b) Enduits intérieurs**

##### **b.1. Composition**

Les plafonnages intérieurs seront exécutés à l'aide de produits entièrement préparés à sec et livrés en sacs; à l'exclusion de toute autre matière susceptible d'irrégularité et échappant au contrôle technique de l'usine productrice.

Le sous-enduit sera constitué d'un amalgame à base de sable lavé et de plâtre amélioré pour lui conférer des qualités nouvelles de prise lente, d'onctuosité similaire à celle de la chaux grasse, de haute maniabilité de dureté très accrue, de stabilité parfaite, de séchage accéléré et d'adhérence sur tout matériau destiné à être enduit.

Note : Pour le cas où l'application désire accélérer la prise du sous-enduit (pour l'ébauche d'une moulure par exemple), il ajoutera au mortier exclusivement du plâtre spécial de l'usine productrice pour atteindre le temps de prise désiré.

L'enduit de finition sera constitué d'une part, d'un amalgame de chaux hydraté sursélectée, rendue microfibreuse en usine pour lui conférer une armature et un drainage accélérant son séchage et sa carbonatation.

Le mélange ainsi obtenu sera appliqué en 1 ou 2 couches sur le sous-enduit préalablement dressé en ayant terminé sa prise, soit le jour même, soit par après.

##### **b.2. Epaisseur et mode d'application des différentes couches d'enduits.**

La dernière couche de plafonnage, pour plafonds aussi bien que pour les murs, ne doit présenter, ni fentes, ni gerçures; aux arrêtes de baies, la verticalité doit être vérifiée au fil à plomb.

### **b.3. Exécution des enduits**

Les enduits à ciment ou à la chaux, à appliquer sur les surfaces d'éléments en béton, ont le minimum d'épaisseur de 1 cm, en outre, avant l'application de la première couche, la surface du hourdie est broyée fortement de manière à supprimer toutes poussières ou matières non adhérentes; la surface est ensuite abreuvée d'eau avant l'application des enduits afin de leur assurer une adhérence suffisante.

L'étendue des décapages et des renouvellements est déterminée avec l'accord de l'agent de la Ville chargé de la surveillance des travaux.

Aucun travail, non prévu dans la commande, ne peut être exécuté qu'avec le même accord (voir l'article 42 des clauses administratives contractuelles).

### **c. Travaux de cimentage**

Sont d'application les prescriptions du cahier-type 104 index 20.1. et celles de la norme NBN 578 Mortiers.

L'ouvrage comprend :

- la préparation du support.  
Lorsque le support est en béton lisse, en béton caverneux de copeaux ou en moellons, la préparation du support comporte une sous-couche d'accrochage (gobetage) composée de S 1500/C 600/G 75 (vol. 10/4/1)
- l'enduit en deux couches épaisseur minimum 15 mm. au mortier 400 kg. ciment 800 L sable gros 100 L sable fin
- le lissage à la taloche d'acier.

### **d) Conditions particulières pour quelques postes :**

Quelques postes sont décrits en détail ci-dessous. Il est fait implicitement référence à cette description dans le bordereau de prix (partie IV). L'entrepreneur consultera cette description pour les différents postes même si ceci n'est pas explicitement indiqué dans le bordereau de prix (partie IV).

#### **d.1. Ossature en bois :**

L'ossature en bois faisant fonction de structure portante pour plaques de plâtre est construit de chevrons rabotés de 7/9 cm. Distance axe sur axe des montants: 40 cm. Distance axe sur axe des traverses : 60 cm. Fixation convenable aux murs, sol et plafond. Assemblage des montants et traverses à tenon et mortaise.

#### **d.2. Ossature en acier galvanisé :**

Les montants seront placés suivant la largeur des plaques de plâtre enrobé, avec des montants supplémentaires à l'emplacement des portes et aux endroits des jonctions T ou L. Des ouvertures circulaires seront prévues dans les montants afin de permettre le passage des canalisations, si nécessaire.

Ossature en acier galvanisé comprenant 2 profiles U 32x52x32x0.6mm, fixés sur le sol et le plafond. Les profiles seront raccordés avec des montants profiles C 7x45x50x47x7x0.6mm afin de former un ensemble stable (type metalstud ou similaire). Les montants seront placés selon la largeur des plaques de plâtre enrobés ou autre plaques qui peuvent y être fixées, avec montants supplémentaires à la place des portes et aux croisement en T ou L des cloisons.

Des ouvertures circulaires seront prévues dans les cloisons afin de permettre le passage de canalisations.

La partie inférieure des cloisons sera construite de manière à empêcher les remontées d'humidité jusqu'à 10 mm au-dessus du sol fini. Des bandes de matériau étanche, souple et résistant à l'humidité seront intercalées entre la structure du bâtiment et l'ossature métallique.

#### **d.3. Structure en bois de mise à niveau :**

La structure en bois de mise à niveau sera fixée à la structure en bois existante pour plafonds et cloisons irrégulières. La structure sera également placée sur plafonds ou cloisons avec les mêmes irrégularités, ou encore sur la partie inférieure d'escaliers. Des panneaux seront fixés ultérieurement sur la structure en bois de mise à niveau.

La structure sera constituée de lattes rabotées  $\pm 4/4$ "x45mm et  $\pm 4/4$ "x60mm (pour les joints entre les plaques), qui seront fixées tous les 300mm dans la structure existante au moyen de vis et éventuellement chevilles. Y compris les cales nécessaires pour une mise à niveau parfaite.

#### **d.4. Plaques de plâtre enrobés :**

Les plaques de plâtre enrobés seront posées sur les structures de mise à niveau et sur les ossatures décrits ici-avant. La face visible des plaques sera de couleur ivoire. Les bords longitudinaux des plaques seront amincis. Les plaques de plâtre enrobé posées de façon telle que les joints entre plaqués soient alternés, seront fixées à l'ossature au moyen de vis autoperceuses. Les angles rentrants et les joints entre plaques de revêtement seront traités au moyen de bandes d'armature et de produits de jointoiment.

Les têtes de vis seront également colmatées afin d'obtenir une surface lisse, exempte de joints et prête à peindre. Les angles saillants et les joints de dilatation seront parachevés au moyen de matériaux spéciaux prévus par le fabricant.

#### **d.5. Couche isolante :**

Le matelas isolant sera posé sur ossature en bois ou métallique, ou sur plafonds faux. La couche isolante sera constitué de roche ou de laine de verre, totalement enrobée de papier kraft et avec languettes de fixation.

#### **d.6. Faux plafonds :**

Les faux plafonds seront construits en panneaux acoustiques, composés de fibres minérales inorganiques, compressés et rangés en couches croisées incombustibles, type **MINABOARD** d'une épaisseur de 16 mm ou similaire et équivalent, avec apparence pierre **TRAVERTIN** et avec densité augmentée. Ils sont couverts d'une peinture polyvinyle blanche spéciale ; modules de 1.22 x 0.61 m.

Les panneaux ne peuvent pas être collés ou agrafés, mais sont posés libre dans un cadre apparent, se constituant de trois éléments :

- profils portants de 38 x 25 mm, distance axe en axe de 1.22 m ;
- profils transversaux, distance axe en axe de 0.61 m ;
- crochets de fixation.

Les profils auto-portants tout comme les profils transversaux sont profilés à froid à partir de feuilles d'acier doux trempé. Ces profilés sont galvanisés à l'électricité ou galvanisés à chaud et recouverts préalablement d'une couche de chromate de zinc (partie supérieure).

Finition au moyen de profils de coin adaptés du contour des classes.

La pose sera faite selon les règles de l'art, en correspondance avec les prescription du fabricant.

Les normes NBN 364-713.01-713.10 sont applicable.

Résistance au feu des panneaux : "**INCOMBUSTIBLE**"

L'atténuation du niveau sonore et l'absorption sonore sera réalisée par la suspension métallique, au moyen de câbles et de fils en acier de torsion de 2 mm  $\bar{Y}$ , fixé au plafond au moyen de crochets.

La hauteur du faux plafond sera déterminée par le fonctionnaire de la Ville.

**Déclaration sur l'honneur**

**Article 17 §1<sup>er</sup> de l'AR du 08/01/1996**

**Par la présente, je soussigné ..... (nom du soumissionnaire),  
déclare sur l'honneur ne pas me trouver, ni ma société .....(nom  
société), dans l'une des situations reprises à l'article 17 § 1<sup>er</sup> points 1 à 4 de l'AR du  
08/01/1996 à savoir :**

**Article 17 §1<sup>er</sup> : 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article  
324bis du Code pénal ;**

**2° corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal ;**

**3° fraude au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention relative à la protection  
des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par  
la loi du 17 février 2002 ;**

**4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11  
janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier  
aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.**

**Signature**

**Fait le .....à .....**

**PARTIE IV : BORDEREAU DE PRIX****REMARQUES :**

- Les prix portés aux différents postes comprennent le coût des fournitures et de
- 1 la main-d'oeuvre, s'il s'agit uniquement de fournitures, il est fait application des postes spéciaux qui s'y rapprochent,
  - 2 Les suppléments, majorations et réductions figurant au bordereau de prix, de même que les pourcentages indiqués par l'entrepreneur dans son offre, s'appliquent aux prix de base du bordereau

	Unité de mesure	Prix en Euro
<b>I <u>PREPARATIONS</u></b>	-	
1 Rechargement au mortier de ciment ou au mortier de plafonneur de murs à parement irrégulier, pour permettre l'application d'enduits de 1,5 à 2 cm d'épaisseur moyenne	m <sup>2</sup>	20,00 Euro
2 Préparation de parements de vieux murs, voûtes, etc... non enduits, à enduire; comprenant lavage à l'eau et à la brosse dure et grattage éventuel des joints	m <sup>2</sup>	15,00 Euro
3 Décrochage des joints dans maçonneries de briques et rejointoyage au fer plat des joints au mortier de ciment	m <sup>2</sup>	60,00 Euro
<b>II <u>TRAVAUX DE PLAFONNAGE</u></b>		
<b>A <u>PLAFONDS</u></b>		
4 Enduits en deux couches (voir descr techn), c'est-à-dire un sous-enduit et un enduit de finition, sur béton, maçonnerie ou voûtes diverses	m <sup>2</sup>	30,00 Euro
5 Enduit sur plaques de plâtre (±0,40x2,25m), clouées sur un gîtage, avec une distance entre plaques de ±1,5cm (type GYPLAT ou similaire/équivalent), y compris la fourniture et pose des plaques de plâtre	m <sup>2</sup>	50,00 Euro
6 Majoration sur les postes 4-5 lorsque les surfaces prises isolément sont inférieures à 4 m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	50%
7 Supplément aux postes n° 5 pour décapage préalable de l'épaisseur totale	m <sup>2</sup>	17,00 Euro
<b>B <u>Murs et Cloisons</u></b>		

8	Enduits en deux couches (voir descr techn), c'est-à- dire un sous-enduit et un enduit de finition sur béton en maçonnerie	m <sup>2</sup>	27,00 Euro
9	Majoration sur le poste n° 8 lorsque les surfaces prises isolément sont inférieures à 4 m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	50%
10	Supplément au poste 8 pour le décapage préalable de l'épaisseur totale	m <sup>2</sup>	15,00 Euro

### III TRAVAUX DE CIMENTAGE

11	Enduits en 2 couches, au mortier de ciment Portland normal (épaisseur totale 15 mm)	m <sup>2</sup>	35,00 Euro
12	Supplément au poste n° 11, lorsque les surfaces prises isolément sont inférieures à 4 m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	50%
13	Supplément au poste 11 pour décapage préalable	m <sup>2</sup>	15,00 Euro
14	Supplément au poste 11 pour emploi d'hydrofuge (genre COMPACTUNA ou similaire/équivalent)	m <sup>2</sup>	5,00 Euro
15	Décapage d'enduits sur murs, sans renouvellement	m <sup>2</sup>	20,00 Euro

### IV TRAVAUX DIVERS

16	Pose d'un treillage céramique, les moyens de fixation étant indiqués par le fonctionnaire dirigeant	m <sup>2</sup>	22,00 Euro
17	Pose d'un arêtier d'angle de mur en tôle galvanisé de 1,50 m, 1,80 m ou 2,00 m de hauteur, suivant demande, avec le décapage d'au moins 5 cm de part et d'autre de la réparation des enduits	mct	12,50 Euro
18	Transport de décombres, autres que ceux provenant de travaux exécutés suivant le présent bordereau, la main-d'oeuvre de chargement non comprise	m <sup>3</sup>	105,00 Euro
19	Echafaudages à établir conformément aux dispositions légales et aux règlements de la Ville Par m2 de plafonnage, cimentage, etc... exécuté au-dessus de 3 m de hauteur à partir du sol ou d'une base quelconque pouvant servir d'appui à un échafaudage, et quelle que soit la durée de placement, l'entrepreneur à droit à un supplément de		
19.1	pour murs	m <sup>2</sup>	13,00 Euro
19.2	pour plafonds (à n'importe quelle hauteur)	m <sup>2</sup>	18,00 Euro
19.3	dans cages d'escalier (pour plafonnage, cimentage... murs)	m <sup>2</sup>	16,00 Euro
19.4	dans cages d'escalier (pour plafonnage, cimentage... murs + plafond) - ici le prix est exprimé <b>par m3 d'échafaudage</b>	m <sup>3</sup>	22,00 Euro

20	Renouvellement de pièces de bois de gîtage ou de charpente, en sapin rouge du Nord, y compris l'enlèvement, l'évacuation et le transport au versages des pièces défectueuses	m <sup>3</sup>	850,00	Euro
21	Fourniture et placement de maçonneries en briques machinées			
a)	maçonnerie en 1/2 briques d'épaisseur	m <sup>2</sup>	70,00	Euro
b)	maçonnerie au-delà de 1/2 brique d'épaisseur	m <sup>3</sup>	500,00	Euro
22	Fourniture et placement de maçonneries en bloc Ytong ou similaire			
a)	en 10 cm d'épaisseur	m <sup>2</sup>	65,00	Euro
b)	en 15 cm d'épaisseur	m <sup>2</sup>	75,00	Euro
23	Fourniture et placement de maçonnerie			
23.1	Snelbouw 9 cm d'épaisseur	m <sup>3</sup>	650,00	Euro
23.2	Snelbouw 14 cm d'épaisseur	m <sup>3</sup>	500,00	Euro
23.3	Snelbouw 19 cm d'épaisseur	m <sup>3</sup>	480,00	Euro
23.4	Blocs de béton 14 cm d'épaisseur	m <sup>3</sup>	550,00	Euro
23.5	Blocs de béton 19 cm d'épaisseur	m <sup>3</sup>	500,00	Euro
24	Fournitures et placement de béton armé	m <sup>2</sup>	1150,00	Euro
25	Fourniture et placement de tablettes de fenêtre en "petit granit" polis, épaisseur 2 cm	m <sup>2</sup>	300,00	Euro
26	Fourniture et pose d'une ossature en bois	m <sup>2</sup>	45,00	Euro
27	Fourniture et pose d'une ossature en acier galvanisé	m <sup>2</sup>	45,00	Euro
28	Fourniture et pose d'une structure en bois de mise à niveau			
a)	sur parois ou structures verticaux	m <sup>2</sup>	25,00	Euro
b)	sur plafonds ou structures horizontaux	m <sup>2</sup>	30,00	Euro
29	Fourniture et pose de plaques de plâtre sur structures ou parois selon postes 26-27-28			
a)	sur parois ou struct. verticaux - plaques 9,5 mm	m <sup>2</sup>	15,00	Euro
b)	sur parois ou struct. verticaux - plaques 12,5 mm	m <sup>2</sup>	17,00	Euro
c)	sur parois ou struct. verticaux - plaques 15,0 mm	m <sup>2</sup>	19,00	Euro
d)	sur plafonds ou struct. horizontaux - plaques 9,5 mm	m <sup>2</sup>	18,00	Euro
e)	sur plafonds ou struct. horizontaux - plaques 12,0 mm	m <sup>2</sup>	20,00	Euro
f)	sur plafonds ou struct. horizontaux - plaques 15,0 mm	m <sup>2</sup>	23,00	Euro
30	Fourniture et pose d'une couche isolante			
a)	pour isolation de 6 cm d'épaisseur	m <sup>2</sup>	8,00	Euro
b)	pour isolation de 8 cm d'épaisseur	m <sup>2</sup>	10,00	Euro
31	Fourniture et pose de faux-plafonds	m <sup>2</sup>	35,00	Euro

## V PRIX FORFAITAIRE POUR PRESTATION MINIMALE

Ce poste sera appliqué lors de travaux d'importance minime, par commande, dont le total n'atteint pas la somme indiquée ci-dessous. Pour le calcul de ce total, il est tenu compte des postes exécutés suivant bordereau (avec application des majorations ou diminutions avancées par l'entrepreneur), de même que des travaux en régie, mais sans tenir compte de la révision des prix ou de la TVA

**PRIX FORFAITAIRE MINIMUM**

200,00 Euro

Important : il est bien entendu que ce poste est pour le reste considéré comme tout autre poste du bordereau, et que les pourcentages de majoration ou de diminution remises par l'entrepreneur, y seront appliquées.

P. ex. lorsqu'un entrepreneur remet un pourcentage de diminution de 10 % sur les postes du bordereau ce prix forfaitaire minimum sera appliqué lors de chaque commande ne dépassant pas 190 Euro, calculé comme indiqué ci-avant

**VI TRAVAUX A EXECUTER EN REGIE**

Travaux à exécuter aux taux officiels de main-d'oeuvre, auxquels l'entrepreneur applique le pourcentage de majoration qu'il indique dans son offre et qui tient compte des frais dont question à l'article 42 de la partie II de ce cahier spécial des charges.

Ce poste ne sera appliqué qu'avec l'accord des agents des sections Architecte et Rénovation Urbaine.

Cet accord sera marqué sur le bon de commande à l'entrepreneur,

Vu, pour être joint à mon offre du .....2010,

Le Soumissionnaire,

**FORMULAIRE D'OFFRE****VILLE DE BRUXELLES - DEPARTEMENT URBANISME**

**Le soumissionnaire doit présenter son offre et le métré récapitulatif sur les formulaires annexés au présent cahier spécial des charges, ou sur des modèles conformes (Art. 89 - A.R. du 08-01-1996). Voir aussi 1.5 - page 4 des conditions administratives.**

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° 0602/0490/2009****OFFRE.**

- le soussigné : (nom et prénoms) :

- qualité ou profession :

- nationalité :

- domicilié à (pays, localité, rue, n°) :

ou bien (1)

- la Société :  
(raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s)

suyvant procuration du

ou bien (1)

- Les soussignés :  
(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

en association momentanée pour la présente entreprise,

---

*(1) biffer les mentions inutiles.*

s'engage (ou nous engageons) sur ses (ou sur nos) biens meubles et immeubles à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges précité, le marché faisant l'objet de ce cahier spécial des charges, relatif à L' **ENTREPRISE ANNUELLE DE TRAVAUX DE PLAFONNAGE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX DES DOMAINES PUBLIC ET PRIVE ET DANS LES BATIMENTS DE LA ZONE DE POLICE DE BRUXELLES-CAPITALE/IXELLES POUR UNE PERIODE DE DEUX ANS.**

LOT N° 1 (travaux dans les bâtiments du domaine public et de la zone de Police de Bruxelles-Capitale/Ixelles).

CHAPITRE 1 (travaux de moins de 2.500 EUR, hors TVA, révision etc.)

- aux prix du bordereau sans rabais ni augmentations (1)
- aux prix du bordereau, augmentés de .....% (1)
- aux prix du bordereau, diminués de .....% (1)

CHAPITRE 2 (travaux de plus de 2.500 EUR, hors TVA, révision etc.)

- aux prix du bordereau, sans rabais, ni augmentations (1)
- aux prix du bordereau, augmentés de.....% (1)
- aux prix du bordereau, diminués de .....% (1)

CHAPITRE 3 (travaux de plus de 25.000 EUR, hors TVA, révision etc.)

- aux prix du bordereau, sans rabais, ni augmentations (1)
- aux prix du bordereau, augmentés de.....% (1)
- aux prix du bordereau, diminués de .....% (1)

Le soussigné s'engage à exécuter des travaux non prévus au bordereau de prix aux conditions suivantes :

- a) aux taux de la main-d'oeuvre dont question au point VI de la partie IV et au point 2.18 (art. 42) de la partie II du cahier spécial des charges n° 0602/0490/2009 augmentés de .....% (en lettres)
- b) aux prix de facture des fournitures, non prévues au bordereau, majorés de 10%

*(1) Biffer les mentions inutiles; le pourcentage est à indiquer en toutes lettres et en chiffres; en cas de discordance, l'indication en lettres est seule prise en considération.*

LOT N° 2 (travaux dans les bâtiments du domaine privé et de la zone de Police de Bruxelles-Capitale/Ixelles).

CHAPITRE 1 (travaux de moins de 2.500 EUR, hors TVA, révision etc.)

- aux prix du bordereau sans rabais ni augmentations (1)
- aux prix du bordereau, augmentés de .....% (1)
- aux prix du bordereau, diminués de .....% (1)

CHAPITRE 2 (travaux de plus de 2.500 EUR, hors TVA, révision etc.)

- aux prix du bordereau, sans rabais, ni augmentations (1)
- aux prix du bordereau, augmentés de.....% (1)
- aux prix du bordereau, diminués de .....% (1)

CHAPITRE 3 (travaux de plus de 25.000 EUR, hors TVA, révision etc.)

- aux prix du bordereau, sans rabais, ni augmentations (1)
- aux prix du bordereau, augmentés de.....% (1)
- aux prix du bordereau, diminués de .....% (1)

Le soussigné s'engage à exécuter des travaux non prévus au bordereau de prix aux conditions suivantes :

a) aux taux de la main-d'oeuvre dont question au point VI de la partie IV et au point 2.18 (art. 42) de la partie II du cahier spécial des charges n° 0602/0490/2009 augmentés de .....% (en lettres)

b) aux prix de facture des fournitures, non prévues au bordereau, majorés de 10%

<p><b>RABAIS CONSENTI PAR LE SOUMISSIONNAIRE DANS LE CAS D'ATTRIBUTION DE PLUSIEURS LOTS</b></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
---

(1) Biffer les mentions inutiles; le pourcentage est à indiquer en toutes lettres et en chiffres; en cas de discordance, l'indication en lettres est seule prise en considération.

A. Renseignements divers concernant l'entreprise :

- Immatriculation(s) O.N.S.S. : N°(s) \_\_\_\_\_

- T.V.A. (uniquement en Belgique) : N°(s) : \_\_\_\_\_

- Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés (4) :  
N°(s) \_\_\_\_\_ Catégorie(s), sous-catégorie(s) et classe(s) : \_\_\_\_\_

- Inscription sur la liste des entrepreneurs enregistrés :  
N° \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_ ième supplément au M.B.),

- Secrétariat social d'employeurs : \_\_\_\_\_ n° d'inscription \_\_\_\_\_

- Registre de commerce de \_\_\_\_\_, n° d'inscription : \_\_\_\_\_

- Caisse de Compensation pour Allocations familiales : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ rue \_\_\_\_\_, n° \_\_\_\_\_

- Nombre d'ouvriers de l'entreprise :  
\_\_\_\_\_

- Les membres du personnel sont de nationalité : \_\_\_\_\_

B. Renseignements relatifs à l'agrément.

(Toute fausse déclaration en matière d'agrément peut entraîner l'application d'une sanction prévue à l'art. 19 de la loi du 20-03-1991)

a) Catégorie et sous-catégorie.

1) Cette ou ces agrément(s) correspond(ent) aux conditions fixées par le cahier spécial des charges pour ce qui concerne la catégorie ou sous-catégorie (1)

ou

2) Cette ou ces agrément(s) ne correspond(ent) pas aux conditions fixées par le cahier spécial des charges pour ce qui concerne la catégorie ou sous-catégorie. Un dossier complet a été introduit auprès de la Commission d'Agrément en vue d'obtenir l'agrément nécessaire (1) et une copie de l'attestation délivrée en vertu de l'art. 6, § 2 de l'arrêté royal du 18-10-1991 est jointe (1).

b) Classe : Montant de l'offre.

1) le montant de l'offre ne dépasse pas le maximum de la classe d'agrément possédée (1).

ou

2) le montant de l'offre dépasse le maximum de la classe d'agrément possédée. Un dossier complet a été introduit auprès de la Commission d'Agrément en vue d'obtenir l'agrément nécessaire et une copie de l'attestation délivrée en vertu de l'art. 6 § 2 de l'arrêté royal du 18-10-1991 est jointe (1).

(1) Biffer les mentions inutiles.

c). Montant maximal des travaux exécutés simultanément.

1) Le montant total des travaux tant publics que privés qui devront être exécutés simultanément en cas d'attribution du marché, compte tenu de l'état d'avancement des marchés en cours, ne dépassera pas le maximum établi pour la classe d'agrégation possédée (1).

ou

2) Le montant total des travaux tant publics que privés qui devront être exécutés simultanément en cas d'attribution du marché, compte tenu de l'état d'avancement des marchés en cours, dépassera le maximum établi pour la classe d'agrégation possédée (1). La présente offre constitue également demande de dérogation nécessaire. Tous les renseignements utiles pour permettre éventuellement l'examen de cette demande par la Commission d'Agrégation seront fournis, sans délai sur simple demande.

C. Renseignements divers concernant les sous-traitants et les produits mis en oeuvre

- Les sous-traitants sont de nationalité : \_\_\_\_\_

- Les sous-traitants de nationalité étrangère ont leur résidence effective à (pays, commune) :

\_\_\_\_\_

- Les sous-traitants auxquels une partie ou la totalité des travaux sera confiée, sont les firmes suivantes :

(nom, adresse, montant des travaux confiés, agrégation à renseigner) :

A. \_\_\_\_\_

B. \_\_\_\_\_

C. \_\_\_\_\_

D. \_\_\_\_\_

- Aucun produit de provenance non originaire à celle des Etats membres des Communautés européennes ne sera mise en oeuvre pour l'exécution de ce marché (1), (2),

ou bien

(1) *Biffer les mentions inutiles*

(2) *Ne pas tenir compte des produits de provenance étrangère imposés par le cahier spécial des charges*

(3) *Le soumissionnaire qui n'a pas fait la déclaration est censé ne pas utiliser des produits ou matériaux non originaires des Etats membres des Communautés européennes pour l'exécution de l'ensemble de l'entreprise.*



ou bien

(Pour les entrepreneurs étrangers). Je joins ou nous joignons à la présente, les attestations pour les soumissionnaires étrangers, visées à l'article 90 § 4 de l'arrêté royal du 08.01.1996 (1)

En outre, l'Administration est autorisée à prendre toutes informations utiles de nature financière ou morale au sujet du (des) soussigné(s) (ou de la Société ici soumissionnaire) auprès d'autres organismes ou institutions.

F. Sont également annexés à la présente offre

- les documents dont la production est exigée par le cahier spécial des charges régissant la présente entreprise, datés et signés (1).
- les modèles et échantillons exigés par le cahier spécial des charges (1).

G. Je joins à la présente offre

les déclaration(s) et certificat(s) dont question à l'article 1.8. (critères de sélection qualitative - conditions minimales).

Je prends bonne note qu'en absence de ces documents, l'offre pourra être rejetée.

H. FAIT PARTIE INTEGRANTE DU CAHIER DES CHARGES :

le plan de sécurité projet établi par le coordinateur-projet désigné par le Maître de l'ouvrage. Par la présente déclaration, l'Entrepreneur certifie en avoir pris connaissance et s'engage à en respecter les conditions.

Conformément à l'article 30 de l'AR du 25-01-2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, j'annexe à mon offre :

1. un document qui réfère au plan de sécurité et de santé et dans lequel je décris la manière dont j'exécuterai l'ouvrage pour tenir compte du plan de sécurité et de santé;
2. un calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle (l'entrepreneur peut, le cas échéant, remplir la liste jointe au plan de sécurité - santé établi par le coordinateur sécurité).

Je prends bonne note qu'en absence de ces documents, l'offre pourra être rejetée.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

Le(s) Soumissionnaire(s)

CACHET DE LA FIRME

TEL. : \_\_\_/\_\_\_-\_\_\_-\_\_\_ FAX. : \_\_\_/\_\_\_-\_\_\_-\_\_\_ GSM : \_\_\_/\_\_\_-\_\_\_-\_\_\_

PERSONNE À CONTACTER POUR CETTE OFFRE :

(1) Biffer les mentions inutiles.

**Déclaration sur l'honneur**

**Article 17 §1<sup>er</sup> de l'AR du 08/01/1996**

**Par la présente, je soussigné ..... (nom du soumissionnaire), déclare sur l'honneur ne pas me trouver, ni ma société .....(nom société), dans l'une des situations reprises à l'article 17 § 1<sup>er</sup> points 1 à 4 de l'AR du 08/01/1996 à savoir :**

**Article 17 §1<sup>er</sup> : 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article du Code pénal ;**

**2° corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal ;**

**3° fraude au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;**

**4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.**

**Signature**

**Fait le .....à .....**